

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2929

présenté par  
Mme Sage  
-----

**ARTICLE 75**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois après l'expiration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, les services de l'État dans la collectivité concernée présentent un rapport, issu des retours d'expérience des acteurs locaux. Ce rapport énumère notamment les dispositions prises sur le fondement du décret mentionné au I, et fait état de toutes difficultés observées à l'occasion de sa mise en oeuvre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci d'efficacité et de transparence vis-à-vis des acteurs locaux mais aussi des citoyens, le présent article prévoit la remise d'un rapport dans les six mois suivant l'expiration de l'ECNE.

Ce rapport aura aussi vocation à être utilisé pour l'évaluation de l'expérimentation, prévue au V de l'article 75.